

Commune / N° (1-167) : Mont-Noble / 117

Ce formulaire, dûment rempli et signé, doit être retourné à :

Etat du Valais  
Section des finances communales  
Case postale 478  
1951 Sion

**Communication des décisions fiscales applicables à l'exercice 2022**

1. L'**Assemblée primaire** a décidé ce qui suit, en séance du ....., en application de l'article 178 al. 5 et 6 de la loi fiscale (LF) du 10 mars 1976 :

Indexation des revenus imposables cumul  
jusqu'en 2022 y c. (minimum 100 %, maximum 170 %) ..... 140 %

Prochaine indexation automatique à l'indice 163.63 % (augmentation de 3 %)  
Indice au 1<sup>er</sup> septembre 2021 160.1 %

2. Le **Conseil municipal** a décidé ce qui suit, en séance du 24 novembre 2021, en application de l'article 232 de la loi fiscale (LF) du 10 mars 1976 et de l'article 31 al. 2 de la loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 :

2.1 Coefficient applicable aux taux prévus  
aux articles 178 et 179 LF ..... 1.35  
(minimum 1.0, maximum 1.5)

2.2 Montant de l'impôt personnel, art. 177 LF  
(minimum Fr. 12.-, maximum Fr. 24.-) Fr. .... 15.-

2.3 Montant de la taxe sur les chiens, art. 182, al. 1 LF  
(minimum Fr. 100.-, maximum Fr. 250.-) Fr. .... 165.-

Lieu / date : .....

Le/la Président/e :

Le/la Secrétaire :

En séance du 01.09.2021, le Conseil d'Etat a fixé de la manière suivante les taux d'intérêts applicables pour l'année 2022 : *intérêts moratoires* : 3.5% ; *intérêts de remboursement* : 3.5% ; *intérêts compensatoires* : 3.5%.

Nous vous rappelons que les taux arrêtés par le Conseil d'Etat en matière d'intérêts moratoires et de remboursement sont également applicables pour les impôts communaux (art. 193 al.1 LF).

Pour les versements anticipés, le Conseil municipal peut décider l'octroi d'un intérêt rémunérateur qui, au maximum, ne dépassera pas celui arrêté par le Conseil d'Etat, en application de l'art. 193 al. 2 LF (2022 : 0.0%).